
Les partenaires médicaux en cas d'incapacité de travail

Ce document s'attache à comprendre ce qui se cache derrière le terme « corps médical ». Quatre fonctions, bien distinctes et codifiées, sont passées en revue. Une cinquième est présentée qui serait en même temps une piste de solution à la délicate question de la communication entre médecins et entreprises.

Le médecin traitant

Le médecin traitant a pour mission de promouvoir et de maintenir la santé de ses patients. Il a une relation privilégiée avec ses patients qu'il connaît souvent au-delà de la maladie pour laquelle il prescrit une incapacité de travail.

Le médecin traitant est compétent pour établir un certificat d'incapacité de travail. Il évalue ensuite régulièrement l'état de santé ainsi que les possibilités de reprise du travail.

Le médecin du travail

Le but de la médecine du travail est de promouvoir et d'assurer le bien-être physique, psychique et social des travailleurs à leur lieu de travail. Sa mission consiste en particulier à éviter toute atteinte à la santé des travailleurs du fait de leur activité professionnelle. Son mandat n'est pas de nature thérapeutique, ce dont le travailleur doit être clairement informé.

Le médecin du travail est lié à l'entreprise par un contrat de travail ou de mandat. Son cahier des charges doit être clairement défini et il doit pouvoir exercer son activité en toute indépendance.

Les principales tâches que peut exercer un médecin du travail concernent :

- La sécurité au travail
- L'administration de premiers soins en cas d'urgence
- La collaboration avec le médecin traitant pour le traitement de lésions spécifiques à l'activité professionnelle
- La prescription de mesures internes pour la réadaptation médicale et professionnelle
- La collaboration dans la mise en œuvre de mesures de réadaptation et de réintégration
- La réalisation d'examens médicaux (d'embauche, de contrôles ou ultérieurs) pour déterminer si le travailleur est apte à exercer les tâches qui lui sont ou lui seront confiées

La contestation d'un certificat d'incapacité de travail ne fait pas partie du rôle du médecin du travail, pas plus que la réalisation d'une expertise qui peut être requise dans de tels cas.

Le médecin du travail collabore avec le médecin traitant en vue de la réadaptation et de la réinsertion des employés en incapacité de travail. Si les informations obtenues lui semblent peu claires, il peut proposer à l'employeur qu'une expertise soit réalisée par un autre médecin.

Les résultats d'un examen d'embauche ne sont communiqués à l'employeur que sous la forme *la personne est apte / apte moyennant les restrictions suivantes / inapte*.

Les résultats d'un examen de contrôle ne peuvent être communiqués à l'employeur qu'avec l'accord de l'employé sauf dans les cas où sa santé et sa sécurité ou celle des autres travailleurs en dépendent.

En savoir plus

Annexe 4 du code de déontologie de la FMH : Directive à l'intention des médecins du travail :

http://www.fmh.ch/fr/data/pdf/anhang_4_frz.pdf

Site internet de la Société Suisse de Médecine du Travail : www.sgarm.ch/index.html

Le médecin-conseil

Le médecin-conseil est lié à l'assureur et donne son avis sur des questions médicales ainsi que sur des questions relatives à la rémunération et à l'application des tarifs. Il examine en particulier si les conditions de prise en charge d'une prestation ou de versement d'une indemnité journalière sont remplies.

Les médecins-conseils ne transmettent aux organes compétents des assureurs que les indications dont ceux-ci ont besoin pour décider de la prise en charge d'une prestation, pour fixer la rémunération ou motiver une décision.

Les contacts entre le médecin-conseil et les médecins traitants se font par le biais de demandes de rapports médicaux, de correspondances ou encore de contacts téléphoniques. En fonction des situations, le médecin-conseil peut examiner lui-même un assuré.

Le rôle du médecin-conseil est défini à l'article 57 de la LAMal. Une convention a également été conclue entre santésuisse et la FMH dans le but clarifier la fonction du médecin-conseil.

Le législateur ne prévoit pas de médecin-conseil dans la Loi sur l'assurance-accidents LAA, la Loi sur l'assurance-invalidité LAI et la Loi sur le contrat d'assurance LCA. Toutefois, les médecins-conseils peuvent intervenir de manière analogique également dans ces assurances, avec les mêmes droits et devoirs que ceux stipulés par l'art. 57 de la LAMal.

Conformément à la jurisprudence en matière de droit du travail, les employeurs peuvent avoir eux-mêmes recours à un médecin-conseil. Il s'agit en principe d'un médecin traitant mandaté par l'entreprise pour réaliser des examens médicaux en rapport avec les spécificités des postes de travail. Hormis le respect du secret médical, il n'y a en principe pas de dispositions particulières qui réglementent ce type de mandat.

En savoir plus

Site internet de la Société Suisse des médecins-conseils : www.medecins-conseils.ch

Le médecin expert

Le médecin expert, spécialiste qualifié en la matière, agit sur mandat pour réaliser une expertise médicale. Il s'agit d'un acte médico-légal complexe obéissant à des règles strictes et suivant un plan bien défini. L'expert n'a pas à prendre de décision sur le plan asséculogique, mais il doit se prononcer de manière circonstanciée et objective sur les aspects médicaux et livrer au mandant les données techniques qui lui permettront de fixer la nature des prestations, la capacité ou l'incapacité de travail, la responsabilité,...

Une expertise est notamment demandée dans les cas suivants : divergence des points de vue médicaux, évolution anormalement lente du cas, prise en charge inappropriée ou ne respectant pas les critères d'économicité, cas complexe nécessitant des mesures de réadaptation.

L'expertise médicale ne doit pas être confondue avec le consilium qui consiste à conseiller le médecin traitant dans une situation où ce dernier doit prendre une décision concernant le diagnostic, le traitement et/ou le pronostic du patient.

Un cinquième modèle ?

Si le médecin traitant connaît bien son patient, il n'en va souvent pas de même concernant le poste de travail pour lequel il ne peut se baser que sur ce que lui rapporte son patient. Cela ne serait pas problématique si un médecin du travail était rattaché à chaque entreprise. Or, il n'existe pour l'heure, en Suisse, qu'une centaine de médecins du travail. La question se pose alors de créer une cinquième fonction, celle de médecin de proximité, appelé aussi médecin partenaire.

Le médecin de proximité connaît les spécificités des postes de travail d'une entreprise et peut, sur mandat, évaluer l'incapacité de travail et les possibilités de reprise du travail. Il s'assure dans ses démarches de la bonne collaboration du médecin traitant.

Ce modèle pragmatique permet, dans le respect du cadre légal, de favoriser la communication en le monde médical et celui de l'entreprise. Pour que cette démarche soit couronnée de succès, il est important d'établir un cahier des charges clair et d'éviter le cumul des fonctions.

Les spécialistes du Groupe Mutuel se tiennent à disposition de leurs entreprises clientes qui seraient intéressées par l'introduction d'un tel modèle. Pour tout renseignement, merci d'utiliser le formulaire de contact.